

Le SECRETAIRE donne lecture du rapport

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues.

Par lettre en date du 25.11.1982, le Conseil Général me faisait savoir que la subvention allouée à l'enseignement privé, pour l'achat de livres scolaires et de petit matériel pédagogique passait de 20,00 frs à 40,00 frs par élève. En conséquence, il y a lieu de prévoir des crédits pour compléter ceux déjà versés en 1982, à savoir :

Subv. totale p.1982 40,00/E	!part. Département ! 30,00/E	!participation commune! ! 10,00/E	Versé en 1982 !par commune	!reste à ver- ! ser
102 280,00	! 76 710,00	! 25 570,00	! 12 260,00	! 13 310 00

Je vous demande donc l'autorisation d'effectuer au budget de 1983, l'opération suivante :

virement de crédit

Du chapitre 940 article 6577-Subv. à divers	- 13 310,00
pour le chapitre 944 art. 657 - Subv. aux écoles privées	+ 13 310,00

JE METS LA QUESTION AUX VOIX .

- Monsieur Marcel HOARAU lit l'avis des Commissions -

" Finances : Favorable, le Département nous ayant informé, après le vote du B.P. 83, de son nouveau taux de subvention."

M. ANNETTE : Cela concerne le budget 1983 ?

M. Le Maire : Oui, on le fait entrer dans le budget de 1983. Au cours de l'année le Conseil Général a augmenté sa participation. La première partie a été prise en compte dans le budget de 1982 et versée aux écoles privées et la dernière partie a été prise dans le budget de 1983. La somme totale est de 25 000 F. Comme nous avons déjà versé 12 260 F sur l'ancien taux, il reste encore à verser 13 310 F mais on l'a su très tard, soit vers la fin novembre. Donc cette somme est prise en compte au budget primitif de 1983.

M. BOYER Eric : Je voudrais préciser qu'il ne faut pas croire que c'est simplement pour les écoles privées. Il s'agit de modifier pour les écoles privées mais qu'une subvention de même importance est versée à la Caisse des Ecoles par le Conseil Général. Il faut préciser que la Caisse des Ecoles ne prend pas en compte les écoles privées. Donc c'est la Mairie qui gère directement les fonds des écoles privées et procède à leur versement au profit de ces écoles. Tandis que le Conseil Général verse directement à la Caisse des Ecoles la partie qui concerne le Conseil Général.

Le MAIRE : Je mets aux voix.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Reçu à la Prefecture
le 05/07/1983